Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/697

20.3.2026

RÈGLEMENT (UE) 2026/697 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 11 mars 2026

relatif à la coopération entre les autorités d'application chargées de veiller à l'application de la directive (UE) 2019/633 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen [1],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire [2],

considérant ce qui suit:

(1) Au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire, les déséquilibres significatifs entre le pouvoir de négociation des fournisseurs de produits agricoles et alimentaires et celui des acheteurs de ces produits sont susceptibles de conduire à des pratiques commerciales déloyales. La directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil [3] a instauré au niveau de l'Union une norme minimale de protection contre les pratiques commerciales déloyales afin de réduire la fréquence de ces pratiques, qui ont des conséquences négatives sur le niveau de vie de la population agricole.

(2) Le rapport de la Commission du 23 avril 2024 intitulé «Mise en œuvre de l'interdiction des pratiques commerciales déloyales pour renforcer la position des agriculteurs et des opérateurs dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire — État d'avancement» a mis en évidence la persistance de déséquilibres dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire, ce qui accroît la nécessité de nouvelles mesures afin de renforcer la protection des fournisseurs et de garantir un pouvoir de négociation suffisant à tous les opérateurs.

(3) La directive (UE) 2019/633 impose aux États membres de désigner des autorités d'application de manière à garantir que les interdictions prévues par ladite directive sont effectivement respectées. Ladite directive exige également de la Commission et de ces autorités d'application qu'elles coopèrent étroitement de manière à garantir une approche commune à l'égard de la mise en œuvre des règles énoncées dans ladite directive. En particulier, les autorités d'application doivent s'efforcer de prévenir ou de faire cesser les pratiques commerciales déloyales ayant une dimension transfrontalière qui se produisent sur leurs territoires respectifs. Pour ce faire, elles doivent travailler ensemble, y compris en échangeant des informations et en coopérant aux enquêtes qui ont une dimension transfrontalière. Bien que le champ d'application et les possibilités de coopération au titre de la directive (UE) 2019/633 restent entièrement disponibles pour les autorités d'application des États membres, il convient de remédier à certaines difficultés liées au mécanisme de coopération et d'accroître son efficacité.

(4) Compte tenu du principe de territorialité, les autorités d'application pourraient rencontrer des difficultés pour rassembler des informations, constater une infraction et infliger et appliquer des amendes et d'autres sanctions aussi efficaces lorsqu'un acheteur est établi dans un autre État membre. Tel est le cas, par exemple, lorsque des opérateurs de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire ou leurs alliances ont une stratégie d'achat transfrontalier. Ces difficultés compromettent le système de mise en application établi par la directive (UE) 2019/633, qui est tributaire de la coopération entre les autorités d'application, et pourraient conduire à une application inégale de l'interdiction des pratiques commerciales déloyales, compromettant la protection des fournisseurs de produits agricoles et alimentaires prévue par ladite directive. Il convient donc d'établir certaines règles uniformes renforçant la coopération entre les autorités d'application dans les cas transfrontaliers. Le renforcement de cette coopération permettrait d'assurer une protection plus efficace contre les pratiques commerciales déloyales ayant une dimension transfrontalière et contribuerait à renforcer la position des agriculteurs dans cette chaîne d'approvisionnement, garantissant ainsi un niveau de vie équitable à la communauté agricole.

[1] JO C, C/2025/2970, 16.6.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/2970/oj.
[2] Position du Parlement européen du 12 février 2026 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 5 mars 2026.
[3] Directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire (JO L 111 du 25.4.2019, p. 59, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2019/633/oj).

(5) Étant donné que la directive (UE) 2019/633 autorise les États membres à maintenir ou introduire des règles nationales plus strictes contre les pratiques commerciales déloyales, il convient de préciser que le présent règlement ne couvre pas ces règles. Toutefois, les États membres devraient pouvoir décider que leurs autorités d'application font usage des possibilités prévues au titre du mécanisme de coopération volontaire établi par le présent règlement en ce qui concerne ces règles. Cette possibilité pourrait être particulièrement importante dans les cas où des règles nationales plus strictes sont considérées, dans certains États membres, comme des lois de police qui visent à garantir un approvisionnement stable et durable des consommateurs en produits alimentaires. Dans ces cas, les autorités d'application devraient avoir le droit de refuser de donner suite à une telle demande en matière de coopération volontaire.

(6) Afin de leur permettre de remplir effectivement les obligations qui leur incombent au titre du présent règlement, les autorités d'application devraient disposer des ressources et de l'expertise nécessaires.

(7) Les autorités d'application devraient avoir le pouvoir de se communiquer tout élément de fait ou de droit, y compris des informations confidentielles, et de l'utiliser comme élément de preuve, conformément à leur droit national. Les informations fournies devraient seulement être utilisées comme moyen de preuve aux fins de l'application du présent règlement afin de faire respecter les règles établies par la directive (UE) 2019/633 et pour l'objet pour lequel elles ont été recueillies par l'autorité d'application requise. La confidentialité des informations fournies devrait être garantie en tenant dûment compte des intérêts légitimes d'une personne physique ou morale concernée. Les demandes de protection d'informations présentées par les plaignants sur la base de l'article 5, paragraphe 3, de la directive (UE) 2019/633 devraient être prises en compte, et la protection devrait également être assurée dans le cadre d'une application transfrontalière.

(8) Dans le but de contribuer à faire cesser les pratiques commerciales déloyales qui ont une dimension transfrontalière, les autorités d'application devraient être habilitées, sur leur propre territoire, à prendre des mesures d'enquête au nom d'autres autorités d'application. Ces mesures d'enquête devraient être prises par l'autorité d'application requise conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés au titre de l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, points a), b) et c), de la directive (UE) 2019/633 et conformément à son droit national.

(9) La coopération entre les autorités d'application, en ce qui concerne l'exécution des décisions définitives infligeant des amendes ou d'autres sanctions aussi efficaces et des mesures provisoires adoptées conformément à l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, point e), de la directive (UE) 2019/633, est très importante afin de parvenir à une protection efficace contre les pratiques commerciales déloyales ayant une dimension transfrontalière. À cette fin, il est nécessaire que l'autorité d'application requise soit habilitée à exécuter une décision finale adoptée par l'autorité d'application requérante dans le cas où la perception des amendes ou l'application des sanctions aussi efficaces ou des mesures provisoires par l'autorité d'application ne donne aucun résultat. Dans les cas où la perception des amendes ou l'application des sanctions aussi efficaces ou des mesures provisoires dans l'État membre de l'autorité d'application requise est assurée par une autre autorité nationale compétente, l'autorité d'application requise devrait être habilitée à déclencher la perception de l'amende ou l'application de la sanction aussi efficace ou de la mesure provisoire auprès de ladite autre autorité nationale compétente.

(10) Les autorités d'application devraient être habilitées, sur leur propre territoire et conformément à leur droit national, à faire appliquer les décisions définitives infligeant des amendes ou d'autres sanctions aussi efficaces ou les mesures provisoires, au nom d'autres autorités d'application, ou à engager des procédures en vue de l'exécution de telles décisions ou mesures provisoires, à condition que ces autres autorités d'application se soient assurées que les amendes ou d'autres sanctions aussi efficaces ou mesures provisoires, ne puissent pas être exécutées dans les États membres de ces autres autorités d'application.

(11) Afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience du présent règlement, de garantir une coopération harmonieuse entre les autorités d'application et d'éviter des coûts excessifs pour les autorités d'application requises, il convient d'établir des règles concernant la prise en charge des coûts des mesures prises en vertu du présent règlement.

(12) Les autorités d'application devraient s'informer mutuellement de toute pratique commerciale déloyale ayant une dimension transfrontalière qui s'est produite ou est en cours sur leur territoire.

(13) Les autorités d'exécution devraient coopérer les unes avec les autres en émettant des demandes d'assistance mutuelle. Ces demandes devraient préciser quelles informations ou quelle mesure sont jugées nécessaires dans chaque cas pour mener des enquêtes sur des pratiques commerciales déloyales. Pour permettre à l'autorité d'application requise de donner suite à la demande, celle-ci devrait comprendre toutes les informations nécessaires concernant la pratique commerciale déloyale présumée.

(14) Les autorités d'application ne devraient pas être autorisées à refuser de donner suite à une demande d'informations, ou à refuser de participer à des mesures d'exécution, sauf s'il est probable que d'autres mesures d'exécution, décisions administratives ou procédures judiciaires intervenant au niveau national en dehors du mécanisme d'assistance mutuelle prévu par le présent règlement garantiraient la cessation de la pratique commerciale déloyale en question ayant une dimension transfrontalière. Les refus devraient également être possibles dans les cas où les demandes ne relèvent pas du champ d'application du présent règlement ou sont en contradiction avec le droit national de l'autorité d'application requise. Les autorités d'application devraient motiver ces refus.

(15) L'absence de modalités procédurales concernant le régime linguistique pourrait constituer un obstacle à la bonne coopération entre les autorités d'application. C'est pourquoi les autorités d'application devraient convenir de la langue à utiliser dans toutes les notifications, demandes et communications entre elles. Lorsqu'elles ne sont pas en mesure de convenir de la langue à utiliser, les règles par défaut relatives au régime linguistique prévues par le présent règlement devraient s'appliquer.

(16) Lorsqu'une pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière, qui concerne des acheteurs et des fournisseurs d'au moins trois États membres, pourrait être en cours, les autorités d'application concernées par cette pratique devraient être en mesure d'émettre des alertes par l'intermédiaire d'un système spécifique, de mener des actions coordonnées et de désigner un coordinateur chargé de la coopération entre les autorités d'application compétentes sur le territoire desquelles la pratique est présumée être en cours. Afin de déterminer les autorités d'application concernées par une pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière, tous les aspects pertinents doivent être pris en considération, notamment le lieu où l'acheteur est établi et la localisation des fournisseurs qui pourraient être affectés. La détection des pratiques commerciales déloyales de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière devrait être facilitée par l'échange d'informations entre les autorités d'application lorsqu'il existe une suspicion raisonnable de l'existence de telles pratiques. Le coordinateur devrait exercer ses compétences dans le cadre d'une coopération étroite avec les autres autorités d'application concernées. Toutes les autorités d'application concernées par une pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière devraient participer activement à l'enquête à un stade précoce, adresser des alertes à la Commission et aux autres autorités d'application concernées, et partager les informations dont elles disposent au sujet de ces pratiques.

(17) Il convient de définir des procédures de coordination des mesures d'enquête et d'exécution relatives aux pratiques commerciales déloyales de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière. Les actions coordonnées contre ces pratiques devraient garantir que les autorités d'application sont en mesure de choisir les outils les plus appropriés et les plus efficaces pour mettre un terme auxdites pratiques.

(18) Il est nécessaire d'énumérer les cas dans lesquels une autorité d'application concernée par une pratique commerciale déloyale ayant une dimension transfrontalière devrait pouvoir décider de refuser de participer à une action coordonnée. En particulier, le manque de ressources disponibles de la part d'une telle autorité d'application ne devrait pas justifier le refus de participer à une action coordonnée.

(19) Afin de garantir que les autorités d'application concernées par l'action coordonnée disposent de tous les outils de communication, de coopération et de coordination nécessaires, le présent règlement devrait établir des règles relatives au régime linguistique.

(20) Étant donné que la directive (UE) 2019/633 protège également les fournisseurs de l'Union contre les pratiques commerciales déloyales des acheteurs établis à l'extérieur de l'Union, et protège les fournisseurs établis à l'extérieur de l'Union lorsqu'ils vendent des produits agricoles et alimentaires à l'intérieur de l'Union, le présent règlement devrait aussi prévoir des règles pour la coopération des autorités d'application les unes avec les autres en ce qui concerne les pratiques commerciales déloyales dans lesquelles sont impliqués des acheteurs et des fournisseurs établis à l'extérieur de l'Union et qui sont interdites par la directive (UE) 2019/633.

(21) La directive (UE) 2019/633 protège également les fournisseurs de l'Union contre les pratiques commerciales déloyales des acheteurs établis à l'extérieur de l'Union. Il convient donc d'établir des règles permettant aux autorités d'application de mener plus efficacement des enquêtes dans ce type de cas. À cette fin, une autorité d'application devrait pouvoir demander qu'un acheteur désigne un point de contact au sein de l'Union pour servir de point de contact principal pour l'autorité d'application et pour faciliter l'enquête. Les autorités d'application devraient également s'informer mutuellement et informer la Commission dans les cas où un acheteur ne donne pas suite à une telle demande.

(22) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution des mesures prévues par le présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour élaborer des formulaires types pour les demandes d'assistance mutuelle. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ([4]).

(23) Afin de favoriser une mise en œuvre effective des règles visant à renforcer la position des opérateurs dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire qui sont exposés à des pratiques commerciales déloyales, le rapport sur l'application des règles au titre du présent règlement devrait éclairer le processus de révision de la directive (UE) 2019/633. Il importe que la Commission dispose d'une vue d'ensemble de l'application du présent règlement dans les États membres. En outre, la Commission devrait être en mesure d'évaluer l'efficacité du présent règlement. À cette fin, les autorités d'application des États membres devraient inclure dans leurs rapports annuels à la Commission les activités relevant du champ d'application du présent règlement.

(24) Afin de faciliter une mise en œuvre effective, il convient que la Commission fournisse et gère une plateforme qui permette l'échange rapide d'informations ou de demandes entre les autorités d'application et, le cas échéant, avec la Commission.

(25) Afin de tenir compte de besoins techniques futurs, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les modifications portant sur l'outil à utiliser pour la gestion des notifications et des communications entre les autorités d'application. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» ([5]). En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

(26) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et qui sont présents dans les traditions constitutionnelles des États membres. Il convient, par conséquent, d'interpréter et d'appliquer le présent règlement conformément à ces droits et principes.

(27) Les enquêtes pénales et les procédures judiciaires dans les États membres ne devraient pas être affectées par l'application du présent règlement. Par conséquent, la décision 2008/976/JAI du Conseil ([6]), la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil ([7]) et la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil ([8]) devraient prévaloir sur le présent règlement dans la mesure où la pratique commerciale déloyale concernée relève du champ d'application de ces actes juridiques.

([4]) Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).

([5]) Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj).

([6]) Décision 2008/976/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 concernant le Réseau judiciaire européen (JO L 348 du 24.12.2008, p. 130, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2008/976/oj).

([7]) Décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires (JO L 76 du 22.3.2005, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_framw/2005/214/oj).

([8]) Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (JO L 130 du 1.5.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/41/oj).

(28) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir renforcer la coopération entre les autorités d'application chargées de veiller à l'application de l'interdiction des pratiques commerciales déloyales au titre de la directive (UE) 2019/633 dans les cas transfrontaliers, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres parce que ceux-ci ne peuvent pas assurer la coopération et la coordination en agissant seuls, mais peut, en raison de son champ d'application territorial et personnel, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(29) Afin de donner aux autorités d'application le temps nécessaire à la mise en œuvre des règles énoncées dans le présent règlement, il convient de reporter son application de dix-huit mois après son entrée en vigueur,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article premier

Objet

Afin de lutter contre des pratiques qui s'écartent nettement de la bonne conduite commerciale, sont contraires à la bonne foi et à la loyauté et sont imposées de manière unilatérale par un partenaire commercial à un autre, le présent règlement établit certaines règles au titre desquelles les autorités d'application désignées par leurs États membres comme responsables du contrôle de l'application de l'interdiction des pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire dans le cadre de la directive (UE) 2019/633 coopèrent et coordonnent des actions entre elles pour garantir l'efficacité de ladite directive.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement porte sur l'application de l'interdiction des pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire énoncée à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2019/633, avec une dimension transfrontalière, qui interviennent dans le cadre de la vente de produits agricoles et alimentaires entre acheteurs et fournisseurs énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, de ladite directive.

Le chapitre IV du présent règlement s'applique également aux courts délais, inférieurs à 30 jours, fixés pour des secteurs spécifiques sur la base de l'article 3, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2019/633 ou aux règles nationales maintenues ou adoptées sur la base de l'article 9, paragraphe 1, de ladite directive lorsque l'État membre en décide ainsi conformément aux articles 15 et 16 du présent règlement.

Le chapitre VI du présent règlement s'applique aux pratiques commerciales déloyales qui concernent des fournisseurs ou des acheteurs établis à l'extérieur de l'Union.

2. Le présent règlement est sans préjudice des règles de droit international privé de l'Union et des États membres, notamment celles relatives à la compétence judiciaire et au droit applicable.

3. Le présent règlement est sans préjudice de l'application, dans les États membres, des mesures relatives à la coopération judiciaire en matière civile et pénale, en particulier le fonctionnement du réseau judiciaire européen établi par la décision 2008/976/JAI, ni de l'application de la décision-cadre 2005/214/JAI et de la directive 2014/41/UE.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions énoncées à l'article 2 de la directive (UE) 2019/633 s'appliquent. En outre, on entend par:

1) «autorité d'application»: une autorité nationale ou des autorités nationales désignées par un État membre en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/633;

2) «autorité d'application requérante»: une autorité d'application qui formule une demande d'assistance mutuelle;

3) «autorité d'application requise»: une autorité d'application qui reçoit une demande d'assistance mutuelle;

4) «pratique commerciale déloyale ayant une dimension transfrontalière»: une pratique commerciale déloyale qui concerne un fournisseur et un acheteur, lorsque le fournisseur et l'acheteur sont établis dans deux États membres différents;

5) «pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière»: une pratique commerciale déloyale qui concerne des fournisseurs et des acheteurs établis dans au moins trois États membres;

6) «décision définitive»: une décision qui ne peut pas ou ne peut plus faire l'objet d'un recours par les voies ordinaires.

Article 4

Principe général

Les autorités d'application coopèrent les unes avec les autres afin de prévenir ou de faire cesser les pratiques commerciales déloyales ayant une dimension transfrontalière intervenant sur leur territoire.

CHAPITRE II

RESSOURCES, EXPERTISE ET CONFIDENTIALITÉ

Article 5

Ressources et expertise

Les États membres veillent à ce que les autorités d'application disposent des ressources nécessaires pour appliquer le présent règlement et sensibiliser les acheteurs et les fournisseurs à ses dispositions.

Article 6

Confidentialité des informations

1. Aux fins du présent règlement, les autorités d'application ont le pouvoir de se communiquer des informations et d'utiliser comme moyen de preuve tout élément de fait ou de droit, y compris des informations confidentielles.

2. Les informations visées au paragraphe 1 ne peuvent être utilisées comme moyen de preuve qu'aux fins de l'application du présent règlement et pour l'objet pour lequel elles ont été recueillies par l'autorité d'application requise.

3. Les autorités d'application n'utilisent les informations visées au paragraphe 1 qu'en tenant dûment compte des intérêts légitimes d'une personne physique ou morale, y compris la protection des secrets d'affaires et des droits de propriété intellectuelle.

4. Dans les cas où un plaignant demande la protection des informations conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la directive (UE) 2019/633, l'autorité d'application qui reçoit la plainte demande l'accord préalable du plaignant avant de fournir les informations protégées à une autre autorité d'application.

CHAPITRE III

MÉCANISME D'ASSISTANCE MUTUELLE

Article 7

Demandes d'informations

1. À la demande d'une autorité d'application requérante, une autorité d'application requise fournit sans tarder, et au plus tard 90 jours à compter de la date de la demande, à l'autorité d'application requérante les informations demandées afin d'établir si une pratique commerciale déloyale ayant une dimension transfrontalière s'est produite ou est en cours dans l'État membre de l'autorité d'application requérante. L'autorité d'application requérante et l'autorité d'application requise peuvent convenir de prolonger ce délai de 90 jours d'une période supplémentaire de 30 jours.

2. Lorsque l'autorité d'application requise n'est pas en possession de toutes les informations demandées au titre du paragraphe 1, sa réponse à cette demande peut ne contenir que des informations partielles ou indiquer l'absence des informations demandées. Dans les deux cas, l'autorité d'application requise motive l'envoi d'une telle réponse. L'autorité d'application requise peut décider de recueillir les informations manquantes, auquel cas elle informe l'autorité d'application requérante de sa décision et partage avec cette autorité les informations recueillies.

3. Les informations à fournir à la suite d'une demande au titre du paragraphe 1 ne sont recueillies par l'autorité d'application requise et utilisées par l'autorité d'application requérante que dans le respect de leur droit national respectif.

Article 8

Demandes de mesures d'enquête

1. À la demande et pour le compte d'une autorité d'application requérante, l'autorité d'application requise prend des mesures d'enquête, conformément aux pouvoirs énoncés à l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, points a), b) et c), de la directive (UE) 2019/633 et conformément à son droit national, pour établir si une pratique commerciale déloyale ayant une dimension transfrontalière s'est produite ou est en cours.

2. Lorsqu'une autorité d'application requise exerce les pouvoirs énoncés à l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, points a), b) et c), de la directive (UE) 2019/633 à la demande et pour le compte d'une autorité d'application requérante, les agents et les autres personnes les accompagnant mandatés ou désignés par l'autorité d'application requérante sont autorisés à accompagner et à assister l'autorité d'application requise dans l'exercice de ses pouvoirs, sous la supervision de ses agents et à condition que l'autorité d'application requérante ait informé à l'avance l'autorité d'application requise de son souhait de participer.

3. L'autorité d'application requise informe sans tarder l'autorité d'application requérante des démarches effectuées et des mesures prises, ou qu'elle envisage d'effectuer ou de prendre, au titre du paragraphe 1.

Article 9

Demandes de mise en application de décisions infligeant des amendes ou d'autres sanctions aussi efficaces et des mesures provisoires

1. À la demande d'une autorité d'application requérante, l'autorité d'application requise, conformément à son droit national, fait appliquer les décisions définitives infligeant des amendes ou d'autres sanctions aussi efficaces et les mesures provisoires adoptées conformément à l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, point e), de la directive (UE) 2019/633 par l'État membre de l'autorité d'application requérante, ou engage sans tarder une procédure en vue de leur mise en application.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique que si l'autorité d'application requérante s'est assurée que l'acheteur contre lequel l'amende et les autres sanctions aussi efficaces et les mesures provisoires sont exécutoires ne dispose pas d'actifs suffisants sur le territoire de l'État membre de l'autorité d'application requérante.

3. L'autorité d'application requérante peut uniquement demander la mise en application d'une décision définitive.

4. Les questions relatives aux délais de prescription pour la mise en application des amendes, des autres sanctions aussi efficaces et des mesures provisoires sont régies par le droit national de l'État membre de l'autorité d'application requise.

Article 10

Coûts

1. Les autorités d'application n'imposent aucuns frais aux fournisseurs pour recouvrer les coûts liés à la dimension transfrontalière d'une pratique commerciale déloyale.

2. Les autorités d'application renoncent entre elles à toute demande de remboursement des coûts engagés pour l'application du présent règlement, sauf en ce qui concerne les coûts engagés en tant qu'autorité d'application requise dans le cadre de mesures prises conformément à l'article 7, 8, 9, 15 ou 16, telles qu'elles sont visées aux paragraphes 3 et 4 du présent article.

3. Dans le cadre de mesures prises en vertu de l'article 7, 8, 15 ou 16, l'autorité d'application requise peut demander à l'autorité d'application requérante de supporter, en tout ou partie, des coûts supplémentaires raisonnables, y compris les coûts de traduction, les coûts de main-d'œuvre et les dépenses administratives. Dans ces cas, l'autorité d'application requérante supporte ces coûts, comme demandé.

4. Dans le cadre de mesures prises en vertu de l'article 9, l'autorité d'application requise peut recouvrer l'intégralité des coûts engagés au moyen du paiement des amendes perçues au nom de l'autorité d'application requérante, y compris les coûts de traduction, les coûts de main-d'œuvre et les dépenses administratives. Si le montant des amendes ne couvre pas les coûts supplémentaires raisonnables engagés, ou si l'autorité d'application requise ne parvient pas à percevoir les amendes alors qu'elle a déployé tous les efforts raisonnables pour le faire, l'autorité d'application requise peut demander à l'autorité d'application requérante de supporter, en tout ou partie, les coûts engagés. Dans ce cas, l'autorité d'application requérante supporte ces coûts, comme demandé.

5. L'autorité d'application requise recouvre les montants dus au titre du présent article dans la monnaie de son État membre, conformément à son droit national.

6. L'autorité d'application requise convertit si nécessaire les amendes dans la monnaie de son État membre au taux de change en vigueur à la date à laquelle les amendes ont été infligées, conformément à son droit national.

Article 11

Mécanisme de notification

Les autorités d'application informent la Commission et toutes les autres autorités d'application de toute décision constatant l'existence d'une pratique commerciale déloyale ayant une dimension transfrontalière dans leur État membre, dans un délai de 30 jours à compter de son adoption.

Article 12

Procédure pour les demandes d'assistance mutuelle

1. Lorsqu'elle formule une demande d'assistance mutuelle, l'autorité d'application requérante:

a) indique comme base juridique de cette demande le présent règlement, le droit national transposant la directive (UE) 2019/633, ainsi que les dispositions correspondantes de l'article 1er, paragraphe 2, et de l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2019/633, indique l'objet de la demande, y compris une description de la dimension transfrontalière de la pratique commerciale déloyale alléguée, et précise les informations demandées au titre de l'article 7, paragraphe 1, ou les mesures d'exécution demandées au titre de l'article 8 ou 9 du présent règlement;

b) fournit toute information pertinente supplémentaire nécessaire pour permettre à l'autorité d'application requise de donner suite à la demande, y compris toute information qui ne peut être obtenue que dans l'État membre de l'autorité d'application requérante.

2. Les demandes d'assistance mutuelle et toutes les communications y afférentes sont faites par écrit. Les formulaires types pour les demandes d'assistance mutuelle sont utilisés lorsqu'ils ont été établis par la Commission.

3. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des formulaires types pour les demandes d'assistance mutuelle visées au paragraphe 2. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 32.

Article 13

Refus de donner suite à une demande d'assistance mutuelle

1. L'autorité d'application requise ne peut refuser de donner suite à une demande d'informations au titre de l'article 7, paragraphe 1, que si au moins l'une des situations suivantes se présente:

a) après consultation de l'autorité d'application requérante, les deux autorités d'application conviennent que les informations ne sont pas nécessaires ou qu'une nouvelle demande peut être formulée à un stade ultérieur;

b) une enquête pénale ou une procédure judiciaire a déjà été engagée à l'encontre du même acheteur pour la même pratique commerciale déloyale concernant le même fournisseur et la même période d'exercice de la pratique commerciale déloyale couverte par cette enquête pénale ou cette procédure judiciaire, devant les autorités judiciaires de l'État membre de l'autorité d'application requise ou de l'autorité d'application requérante.

2. L'autorité d'application requise ne peut refuser de donner suite à une demande de mesures d'exécution au titre de l'article 8 que si, après consultation de l'autorité d'application requérante, il s'avère qu'au moins l'une des situations suivantes se présente:

a) une enquête pénale ou une procédure judiciaire a déjà été engagée, ou un jugement a été rendu, à l'encontre du même acheteur pour la même pratique commerciale déloyale concernant le même fournisseur et la même période d'exercice de la pratique commerciale déloyale couverte par cette enquête pénale ou cette procédure judiciaire, ou une transaction judiciaire a été conclue avec le même acheteur pour la même pratique commerciale déloyale, devant les autorités judiciaires de l'État membre de l'autorité d'application requise;

b) les pouvoirs d'exécution nécessaires, y compris une procédure administrative, ont déjà commencé à être exercés, ou une décision administrative a déjà été adoptée à l'encontre du même acheteur pour la même pratique commerciale déloyale concernant le même fournisseur et la même période d'exercice de la pratique commerciale déloyale couverte par l'enquête ou la décision administrative dans l'État membre de l'autorité d'application requise, afin de faire cesser rapidement et efficacement cette pratique commerciale déloyale;

c) une enquête pénale ou une procédure judiciaire a déjà été engagée à l'encontre du même acheteur pour la même pratique commerciale déloyale concernant le même fournisseur et la même période d'exercice de la pratique commerciale déloyale couverte par l'enquête pénale ou la procédure judiciaire, devant les autorités judiciaires de l'État membre de l'autorité d'application requérante;

d) l'autorité d'application requise peut démontrer que les mesures d'exécution demandées ne sont pas prévues à l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, points a), b) et c), de la directive (UE) 2019/633 ou peut montrer que la demande concerne de courts délais, inférieurs à 30 jours, fixés pour des secteurs spécifiques sur la base de l'article 3, paragraphe 1, point b), de ladite directive ou des règles nationales maintenues ou adoptées sur la base de l'article 9, paragraphe 1, de ladite directive;

e) l'autorité d'application requise ne peut pas:

i) assurer une protection adéquate, conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la directive (UE) 2019/633, des informations protégées fournies en vertu de l'article 6, paragraphe 4, du présent règlement; ni

ii) donner suite à la demande sans accéder à certaines informations que le plaignant n'a pas accepté de fournir en vertu de l'article 6, paragraphe 4;

f) l'autorité d'application requérante n'a pas fourni les informations nécessaires conformément à l'article 12.

3. L'autorité d'application requise ne peut refuser de donner suite à une demande de mesures d'exécution au titre de l'article 9 que si, après consultation de l'autorité d'application requérante, il s'avère qu'au moins l'une des situations suivantes se présente:

a) une enquête pénale ou une procédure judiciaire a déjà été engagée ou un jugement a été rendu à l'encontre du même acheteur pour la même pratique commerciale déloyale, ou une transaction judiciaire a été conclue avec le même acheteur pour la même pratique commerciale déloyale, devant les autorités judiciaires de l'État membre de l'autorité d'application requise;

b) les pouvoirs d'exécution nécessaires, y compris une procédure administrative, ont déjà commencé à être exercés, ou une décision administrative a déjà été adoptée à l'encontre du même acheteur pour la même pratique commerciale déloyale dans l'État membre de l'autorité d'application requise, afin de faire cesser rapidement et efficacement cette pratique commerciale déloyale;

c) une enquête pénale ou une procédure judiciaire a déjà été engagée à l'encontre du même acheteur pour la même pratique commerciale déloyale devant les autorités judiciaires de l'État membre de l'autorité d'application requérante;

d) l'autorité d'application requise peut démontrer que la décision définitive concerne de courts délais, inférieurs à 30 jours, fixés pour des secteurs spécifiques sur la base de l'article 3, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2019/633 ou des règles nationales maintenues ou adoptées sur la base de l'article 9, paragraphe 1, de ladite directive, ou qu'elle n'aurait pas pu être prise ou ne peut être exécutée conformément à son droit national;

e) l'autorité d'application requérante n'a pas fourni les informations nécessaires conformément à l'article 12.

4. L'autorité d'application requise informe sans tarder l'autorité d'application requérante de tout refus de donner suite à une demande d'assistance mutuelle, en motivant son refus.

Article 14

Régime linguistique

1. Les autorités d'application concernées conviennent des langues à utiliser par elles pour les demandes, les notifications et toutes les autres communications relevant du présent chapitre en rapport avec le mécanisme d'assistance mutuelle.

2. Faute d'accord entre les autorités d'application concernées au sujet des langues à utiliser, les demandes d'assistance mutuelle sont envoyées dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre de l'autorité d'application requérante, accompagnées d'une traduction de courtoisie en anglais si la demande en est faite. Les réponses sont envoyées dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre de l'autorité d'application requise, accompagnées d'une traduction de courtoisie en anglais si la demande en est faite.

CHAPITRE IV

COOPÉRATION VOLONTAIRE

Article 15

Demandes d'informations en ce qui concerne les règles nationales

1. Les États membres peuvent décider que les autorités d'application peuvent faire usage des possibilités prévues à l'article 7 du présent règlement en ce qui concerne les courts délais, inférieurs à 30 jours, fixés pour des secteurs spécifiques sur la base de l'article 3, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2019/633 ou les règles nationales maintenues ou adoptées sur la base de l'article 9, paragraphe 1, de ladite directive.

2. Lorsqu'un État membre en décide ainsi et qu'une autorité d'application requérante fait usage de l'une des facultés visées au paragraphe 1, ou de ces deux facultés, l'autorité d'application requise peut ne fournir que des informations partielles ou refuser de fournir des informations. L'autorité d'application requise motive cette réponse partielle ou ce refus. Dans ces cas, l'article 13 ne s'applique pas.

Article 16

Demandes de mesures d'enquête en ce qui concerne les règles nationales

1. Lorsqu'un État membre a fixé de courts délais, inférieurs à 30 jours, pour des secteurs spécifiques sur la base de l'article 3, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2019/633 et qu'un autre État membre a fait de même, ce qui entraîne des délais courts d'une même durée pour les mêmes secteurs spécifiques, les autorités d'application de ces États membres peuvent convenir de faire usage des possibilités prévues à l'article 8, paragraphe 1, du présent règlement.

Pareillement, lorsqu'un État membre a maintenu ou adopté des règles nationales plus strictes, sur la base de l'article 9, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/633 et qu'un autre État membre a fait de même, ce qui entraîne des règles nationales tout aussi strictes pour la même taille d'opérateurs ou les mêmes types de pratiques commerciales déloyales, les autorités d'application de ces États membres peuvent convenir de faire usage des possibilités prévues à l'article 8, paragraphe 1, du présent règlement.

2. Lorsqu'une autorité d'application requérante fait usage de l'une des facultés visées au paragraphe 1, ou de ces deux facultés, l'autorité d'application requise peut refuser de prendre des mesures d'enquête, sans motiver ce refus. Dans ces cas, l'article 13 ne s'applique pas.

Article 17

Procédure de demande

Lorsqu'une autorité d'application requérante fait usage des possibilités prévues à l'article 15 ou 16, elle envoie à l'autorité d'application requise une demande qui:

a) cite le présent règlement comme base juridique;

b) indique quel est le droit national établissant l'interdiction de la pratique commerciale déloyale concernée qui va au-delà de la directive (UE) 2019/633 et indique si ce droit national est fondé sur l'article 3, paragraphe 1, point b), ou sur l'article 9, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/633;

c) décrit la finalité de la demande;

d) décrit la pratique commerciale déloyale concernée et précise en quoi elle va au-delà de la directive (UE) 2019/633;

e) précise quelle information, ou quelle mesure d'enquête, est demandée.

CHAPITRE V

MÉCANISMES D'ENQUÊTE ET DE MISE EN APPLICATION CONCERNANT LES PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES DE GRANDE AMPLEUR AYANT UNE DIMENSION TRANSFRONTALIÈRE

Article 18

Lancement d'une action coordonnée et désignation du coordinateur

1. Lorsqu'il existe de bonnes raisons de soupçonner qu'une pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière pourrait être en cours, les autorités d'application concernées par ladite pratique présumée lancent une action coordonnée fondée sur un accord entre elles. Le lancement de cette action coordonnée est notifié sans tarder à la Commission.

2. Les autorités d'application concernées par la pratique commerciale déloyale présumée de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière désignent une autorité d'application comme coordinateur. Afin de parvenir à un accord sur la désignation du coordinateur, la Commission peut, lorsque cela est nécessaire, faciliter les discussions entre les autorités d'application concernées. Si lesdites autorités d'application ne sont pas en mesure de parvenir à un accord sur cette désignation, l'autorité d'application qui a lancé l'alerte en vertu de l'article 24 est le coordinateur.

3. Les autorités d'application concernées par la pratique commerciale déloyale présumée de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière mènent des enquêtes sur la base des informations dont elles disposent. Elles alertent les autres autorités d'application concernées des résultats de ces enquêtes, conformément à l'article 24.

4. Une autorité d'application se joint à l'action coordonnée si, au cours de celle-ci, il apparaît que cette autorité d'application est concernée par la pratique commerciale déloyale présumée de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière.

5. Afin d'établir qu'une autorité d'application est concernée par une pratique commerciale déloyale présumée de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière, tous les éléments sont pris en compte et, en particulier:

a) les États membres dans lesquels sont établis les acheteurs;

b) les États membres dans lesquels sont établis les fournisseurs qui pourraient être affectés par la pratique commerciale déloyale.

Article 19

Motifs du refus de participer à l'action coordonnée

1. Une autorité d'application ne peut refuser de participer à une action coordonnée que dans une ou plusieurs des situations suivantes:

a) une enquête pénale, une procédure judiciaire ou administrative a déjà été engagée, un jugement a été rendu ou une transaction judiciaire a été conclue à l'encontre du ou des mêmes acheteurs et pour la même pratique commerciale déloyale concernant le même fournisseur et la même période d'exercice de la pratique commerciale déloyale couverte par cette enquête pénale, cette procédure judiciaire ou cette procédure administrative, dans l'État membre de cette autorité d'application;

b) l'autorité d'application a déjà engagé une enquête avant le lancement de l'alerte visée à l'article 24, ou une décision administrative a été adoptée à l'encontre du ou des mêmes acheteurs pour la même pratique commerciale déloyale concernant le même fournisseur et la même période d'exercice de la pratique commerciale déloyale couverte par l'enquête ou la décision administrative dans l'État membre de l'autorité d'application afin de faire cesser la pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière;

c) la pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière ne s'est pas produite dans l'État membre de ladite autorité d'application et celle-ci ne doit donc prendre aucune mesure d'exécution au titre de l'article 6 de la directive (UE) 2019/633.

2. Lorsqu'une autorité d'application refuse de participer à l'action coordonnée, elle informe sans tarder la Commission et les autres autorités d'application concernées par la pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière de sa décision, en la motivant et en fournissant les documents justificatifs nécessaires.

Article 20

Enquêtes dans le cadre des actions coordonnées

1. Les autorités d'application participant à l'action coordonnée veillent à ce que leurs enquêtes et inspections soient menées en temps utile et de manière efficace et coordonnée. Les autorités d'application s'efforcent d'agir de manière simultanée lorsqu'elles mènent des enquêtes et des inspections et, dans la mesure où le droit national le permet, lorsqu'elles appliquent des mesures provisoires.

2. Les autorités d'application participant à l'action coordonnée présentent les conclusions de l'enquête et l'analyse de la pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière dans une déclaration commune synthétisant les mesures prises à l'échelle nationale et, le cas échéant, les différents avis des autorités d'application.

3. Sans préjudice des règles relatives à la confidentialité et aux secrets commerciaux énoncées dans la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil ([9]), les autorités d'application concernées par l'action coordonnée publient la déclaration commune visée au paragraphe 2 du présent article ou des parties de celle-ci sur leur site internet et informent la Commission de la publication.

Article 21

Mesures d'exécution dans le cadre des actions coordonnées

1. Les autorités d'application participant à l'action coordonnée prennent, dans le cadre de leur compétence, toutes les mesures d'exécution nécessaires au titre de l'article 6 de la directive (UE) 2019/633 à l'encontre de l'acheteur ou des acheteurs responsables de la pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière afin de faire cesser cette pratique commerciale déloyale.

2. Les mesures d'exécution en vertu du paragraphe 1 sont prises par les autorités d'application conformément aux règles nationales de leur État membre et de manière coordonnée afin de faire cesser la pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière. Les autorités d'application participant à l'action coordonnée s'efforcent de prendre des mesures d'exécution de manière simultanée dans les États membres concernés par cette pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière.

([9]) Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites (JO L 157 du 15.6.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/943/oj).

Article 22

Cessation de l'action coordonnée

1. Une action coordonnée prend fin si les autorités d'application participant à celle-ci concluent que la pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière a cessé dans tous les États membres concernés, ou qu'aucune pratique de ce type n'a été commise.

2. Le coordinateur désigné conformément à l'article 18, paragraphe 2, informe, le cas échéant et sans tarder, les autorités d'application des États membres concernés par l'action coordonnée et la Commission de la cessation de ladite action coordonnée.

Article 23

Rôle du coordinateur

1. Le coordinateur désigné conformément à l'article 18, paragraphe 2, se voit confier notamment les missions suivantes:

a) veiller à ce que les autorités d'application participant à l'action coordonnée soient dûment informées en temps utile, de la progression de l'enquête ou de la mesure d'exécution ainsi que des prochaines démarches prévues et des mesures à adopter;

b) coordonner et surveiller les mesures d'enquête prises par les autorités d'application participant à l'action coordonnée, conformément au présent règlement;

c) coordonner la préparation et le partage de tous les documents nécessaires entre les autorités d'application participant à l'action concernée;

d) informer l'acheteur ou les acheteurs du lancement d'une action coordonnée et maintenir le contact avec l'acheteur ou les acheteurs et les autres parties concernées par les mesures d'enquête ou d'exécution, selon le cas, sauf s'il en est convenu autrement par les autorités d'application participant à l'action coordonnée et le coordinateur;

e) le cas échéant, coordonner l'évaluation, les consultations et la surveillance par les autorités d'application participant à l'action coordonnée ainsi que les autres démarches nécessaires pour mettre en œuvre les engagements proposés par l'acheteur concerné;

f) le cas échéant, coordonner les mesures d'exécution adoptées par les autorités d'application participant à l'action coordonnée;

g) coordonner les demandes d'assistance mutuelle introduites par les autorités d'application participant à l'action coordonnée au titre du chapitre III.

Le coordinateur est assisté, dans l'exercice des tâches énoncées au premier alinéa, points b), c), e), f) et g), par les autres autorités d'application participant à l'action coordonnée.

2. Le coordinateur n'est pas tenu responsable des actions ou omissions des autres autorités d'application participant à l'action coordonnée lorsqu'elles exercent les pouvoirs énoncés à l'article 6 de la directive (UE) 2019/633 et dans le présent règlement.

Article 24

Système d'alerte

1. Une autorité d'application alerte sans tarder la Commission et toutes les autres autorités d'application qu'une pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière pourrait être en cours, que celle-ci se produise uniquement sur le territoire de l'Union ou qu'elle ait lieu à la fois au sein de l'Union et dans un ou plusieurs pays tiers. La Commission peut compléter ladite alerte par toute information susceptible de faciliter une action rapide et appropriée de la part des autorités d'application.

2. Lorsqu'elle lance l'alerte visée au paragraphe 1, l'autorité d'application fournit des informations sur la pratique commerciale déloyale présumée de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière couverte par le présent règlement, y compris les informations suivantes:

a) une description détaillée de la pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière;

b) les États membres concernés ou susceptibles d'être concernés par la pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière;

c) l'identité du ou des acheteurs soupçonnés de commettre la pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière;

d) la pratique commerciale déloyale concernée au titre de la directive (UE) 2019/633 et du droit national;

e) une description des procédures judiciaires, des mesures d'exécution ou des autres mesures prises concernant la pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière, ainsi que leurs dates et durées, et leur état d'avancement;

f) l'identité des autorités d'application chargées d'engager la procédure et de prendre les mesures visées au point e).

3. L'autorité d'application peut, lorsqu'elle lance une alerte, demander aux autorités d'application d'autres États membres de vérifier si, sur la base des informations dont disposent ou auxquelles ont accès les autorités d'application pertinentes, la même pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière pourrait être en cours sur le territoire de ces autres États membres, si des procédures sont pendantes ou si des mesures d'exécution ont déjà été prises à l'encontre de cette pratique commerciale déloyale dans ces États membres. Les autorités d'application de ces autres États membres répondent sans tarder à la demande.

Article 25

Régime linguistique

1. Les autorités d'application concernées conviennent des langues à utiliser par les autorités d'application pour les notifications et toutes les autres communications relevant du présent chapitre en rapport avec les actions coordonnées.

2. Faute d'accord entre les autorités d'application concernées au sujet des langues à utiliser, les notifications et autres communications sont envoyées dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre effectuant la notification ou toute autre communication, accompagnées d'une traduction de courtoisie en anglais si la demande en est faite.

CHAPITRE VI

COOPÉRATION AVEC LES FOURNISSEURS OU ACHETEURS ÉTABLIS À L'EXTÉRIEUR DE L'UNION

Article 26

Coopération avec les fournisseurs ou acheteurs établis à l'extérieur de l'Union

En ce qui concerne les pratiques commerciales déloyales énoncées à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2019/633 qui se produisent dans le cadre de la vente de produits agricoles et alimentaires entre des acheteurs et des fournisseurs tels qu'ils sont visés à l'article 1er, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/633, lorsque les fournisseurs ou les acheteurs sont établis à l'extérieur de l'Union, une autorité d'application peut:

a) demander des informations à une autorité d'application d'un autre État membre afin d'établir si une pratique commerciale déloyale s'est produite ou est en cours dans l'État membre de l'autorité d'application requérante; aux fins de cette demande, l'article 6, l'article 7, paragraphes 1, 2 et 3, les articles 10, 11 et 12, l'article 13, paragraphe 1, et l'article 14 s'appliquent mutatis mutandis;

b) alerter la Commission et les autres autorités d'application concernées lorsqu'elle soupçonne qu'une pratique commerciale déloyale menée à l'égard d'un fournisseur établi à l'extérieur de l'Union ou par un acheteur établi en dehors de l'Union est en cours, et que cette pratique commerciale illégale pourrait concerner des acheteurs ou des fournisseurs établis dans au moins trois États membres; aux fins de ces alertes, l'article 6, l'article 24, paragraphes 2 et 3, et l'article 25 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 27

Personne de contact responsable pour l'Union

1. Lorsqu'une autorité d'application prend des mesures d'enquête à l'encontre d'un acheteur établi à l'extérieur de l'Union concernant une pratique commerciale déloyale énoncée à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2019/633, et si elle considère que ledit acheteur ne coopère pas avec elle, elle peut exiger de l'acheteur qu'il désigne comme personne de contact responsable pour l'Union une personne physique ou morale établie sur le territoire de l'Union.

2. La personne de contact responsable pour l'Union visée au paragraphe 1:

a) sert de point de contact principal pour l'autorité d'application concernée;

b) facilite les enquêtes, notamment en fournissant les documents, registres des transactions, données et dépositions de témoin demandés à l'autorité d'application concernée.

3. Lorsque l'acheteur établi à l'extérieur de l'Union ne donne pas suite à la demande visée au paragraphe 1, l'autorité d'application ayant émis la demande alerte sans tarder la Commission et toutes les autres autorités d'application que l'acheteur n'a pas désigné de personne de contact responsable pour l'Union. La Commission peut compléter l'alerte par toute information susceptible de faciliter une action rapide et appropriée de la part des autorités d'application.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PROCÉDURALES

Article 28

Obligation pour la Commission de présenter des rapports

1. Au plus tard le 11 septembre 2031, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, ainsi qu'au Comité économique et social européen et au Comité des régions, un rapport sur l'application du présent règlement. La Commission tient compte de ce rapport lorsqu'elle procède à l'évaluation de la directive (UE) 2019/633. Cette évaluation est accompagnée, le cas échéant, d'une proposition législative concernant le présent règlement.

2. La Commission fonde le rapport visé au paragraphe 1 du présent article sur les rapports annuels visés à l'article 10, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/633. Elle peut, si nécessaire, demander aux États membres des informations complémentaires.

3. Le rapport visé au paragraphe 1 décrit l'évolution des mécanismes de coopération établis au titre du présent règlement et des activités relatives à l'application, en particulier le recensement des types de pratiques commerciales déloyales transfrontalières les plus fréquents, des secteurs les plus affectés et des types d'acheteurs les plus souvent impliqués, y compris ceux établis à l'extérieur de l'Union.

Article 29

Rapports des États membres

Le rapport annuel visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/633 inclut des informations détaillées sur les activités relevant du champ d'application du présent règlement. Ces informations comprennent, entre autres, le nombre de demandes reçues par les autorités d'application requises, conformément aux articles 7, 8, 9 et 12 du présent règlement, ainsi que le nombre d'actions coordonnées contre des pratiques commerciales déloyales de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière, conformément à l'article 18 du présent règlement, qui ont été ouvertes ou closes au cours de l'année précédente. Pour chaque demande ou action close, le rapport contient une description sommaire du dossier, des démarches effectuées et des mesures prises.

Article 30

Système d'information du marché intérieur

1. Le système d'information du marché intérieur (IMI), établi par le règlement (UE) nº 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil ([10]), est utilisé aux fins des articles 7, 8, 9, 11, 12 et 13, des articles 15 à 22 et des articles 24, 26 et 27 du présent règlement.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 pour modifier le paragraphe 1 du présent article en ce qui concerne l'outil à utiliser en matière de gestion des notifications et des communications entre les autorités d'application afin de tenir compte de besoins techniques futurs.

Article 31

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 30, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 9 mars 2026. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 30, paragraphe 2, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 30, paragraphe 2, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 32

Comité

1. La Commission est assistée par le comité de l'organisation commune des marchés agricoles institué par l'article 229 du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil ([11]). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

([10]) Règlement (UE) nº 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission («règlement IMI») (JO L 316 du 14.11.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1024/oj).

([11]) Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj).

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 33

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 10 septembre 2027.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 11 mars 2026.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*La présidente*
R. METSOLA	M. RAOUNA